

ATTENDU QUE SGF Minéral inc. est une filiale en propriété exclusive de la Société générale de financement du Québec, dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17);

ATTENDU QUE les activités d'exploration au Québec restent à un niveau insuffisant pour assurer le renouvellement des réserves minérales;

ATTENDU QUE, conformément au Discours sur le budget 2002-2003, le gouvernement accorde à SOQUEM INC. une contribution financière non remboursable afin d'augmenter le niveau d'activité d'exploration minière au Québec pouvant mener à la découverte de nouveaux gisements;

ATTENDU QUE, conformément au Discours sur le budget 2002-2003, cette contribution financière non remboursable tient lieu de remboursement du capital et des intérêts d'emprunts totalisant 12 000 000 \$ effectués par SOQUEM INC.;

ATTENDU QUE, conformément au Discours sur le budget 2002-2003, le ministère des Ressources naturelles (MRN) assumera cette contribution financière non remboursable;

ATTENDU QUE le MRN dispose, dans ses crédits, de 500 000 \$ pour l'année financière 2002-2003 et de 2 000 000 \$ en 2003-2004 aux fins de la contribution financière non remboursable tenant lieu de remboursement d'emprunts totalisant 12 000 000 \$ de SOQUEM INC.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le service de la dette de SOQUEM INC. doit se rembourser sur une période maximale de dix ans à raison de 500 000 \$ pour l'année financière 2002-2003 et d'une somme maximale de 2 000 000 \$ pour chacune des neuf années financières subséquentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

Qu'il soit autorisé à verser à SOQUEM INC., sur une période maximale de dix ans, à raison de 500 000 \$ pour l'année financière 2002-2003 et d'une somme maximale de 2 000 000 \$ pour chacune des neuf années financières subséquentes, une contribution financière non remboursable tenant lieu de remboursement d'emprunts totalisant 12 000 000 \$ effectués par SOQUEM INC., et ce, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées pour chacune des années financières concernées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40494

Gouvernement du Québec

Décret 488-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification quant à une obligation de verser une subvention additionnelle en vertu du décret numéro 1461-2001 du 5 décembre 2001

ATTENDU QU'Innovation-Papier (INNO-PAP) a été institué en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE cet organisme a pour objet de favoriser, par ses interventions financières et autres, le maintien, la consolidation et le développement de l'industrie des pâtes et papiers au Québec et de contribuer au financement de projets majeurs d'investissements dans les usines de pâtes et papiers afin de leur permettre de se moderniser, de se réorienter vers de nouveaux marchés et d'intégrer de nouvelles activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a pour fonction de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 419-2000 du 29 mars 2000, le ministre des Ressources naturelles a versé une subvention de 100 000 000 \$ à Innovation-Papier (INNO-PAP) afin que cet organisme puisse contribuer au financement de projets majeurs d'investissements dans les usines de pâtes et papiers en vue de leur permettre de se moderniser, de se réorienter vers de nouveaux marchés et d'intégrer de nouvelles activités;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a signé, en date du 29 mars 2000, une convention avec Innovation-Papier (INNO-PAP) qui fait état des modalités de cette subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1461-2001 du 5 décembre 2001, le ministre des Ressources naturelles a octroyé à Innovation-Papier (INNO-PAP) une subvention additionnelle de 30 000 000 \$ devant être versée avant la fin de l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE, à cette fin, le ministre des Ressources naturelles a signé avec Innovation-Papier (INNO-PAP), le 14 décembre 2001, l'Addenda numéro 2 à la convention de subvention intervenue le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE, de cette subvention additionnelle, le ministre des Ressources naturelles a versé à ce jour un montant de 11 000 000 \$;

ATTENDU QUE le solde doit être déboursé d'ici la fin de l'exercice financier 2002-2003, et ce, conformément au décret numéro 1461-2001 et à l'engagement pris dans ce sens par le ministre des Ressources naturelles en vertu de l'Addenda numéro 2;

ATTENDU QU'il y a lieu que le solde, au montant de 19 000 000 \$, de cette subvention additionnelle ne soit versé qu'après le 31 mars 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le solde de la subvention additionnelle de 30 000 000 \$ octroyée par le ministre des Ressources naturelles à Innovation-Papier (INNO-PAP) en vertu du décret numéro 1461-2001 du 5 décembre 2001 soit versé après le 31 mars 2003;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer avec Innovation-Papier (INNO-PAP) l'avenant numéro 3 à la convention de subvention intervenue le 29 mars 2000 régissant les modalités de la subvention initiale de 100 000 000 \$, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40495

Gouvernement du Québec

Décret 489-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT un accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, l'Agence a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 6^o de l'article 17 de cette loi, l'Agence peut notamment, dans la poursuite de sa mission, informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés ainsi que concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, l'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par l'Agence de l'efficacité énergétique, et le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de l'Office de l'efficacité énergétique, désirent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec;

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;